

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
Alpes de Haute Provence

ARRETE N° 2019/06

OBJET : CD 111 – PLACE DE L'HORLOGE – DEVIATION PENDANT LA FETE DE LA SAINT-ANTOINE DIMANCHE 20 JANVIER 2019

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT,

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et obligations des Communes, des Départements et Régions ;

Vu le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret N° 89-631 du 04 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 06 novembre 1992 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2215-4 ;

Considérant que la circulation doit être réglementée sur le CD 111, Place de l'Horloge et sur la Place des Transhumants pendant la fête de la Saint-Antoine du 20 janvier 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 18 janvier 2019 à partir de 15 heures, la circulation sur le CD 111 susmentionné et sur la Place des Transhumants devra être réglementée selon les besoins de la fête de la Saint-Antoine ainsi qu'il suit :

- Vitesse limitée à 30 km/h ;
- Interdiction de dépasser et de stationner sur la Place de l'Horloge, Place des Transhumants, Rue Haute et ses abords ;
- Interdiction de circulation des véhicules de plus de 3 tonnes ;
- Panneaux de signalisation pour déviation.

ARTICLE 2 : La signalisation tant avancée que de position sera mise en place par la Commune dont le siège social se trouve à MONTAGNAC, selon le plan de déviation annexé.

La maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la Commune durant toute la durée de la déviation.

ARTICLE 3 : La signalisation de la déviation devra être déposée par la Commune dès qu'elle n'aura plus son utilité.

ARTICLE 4 : La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée le dimanche 20 janvier 2019 à 19 heures.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché par les soins de la Commune à chaque extrémité de la déviation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera également affiché en Mairie.

ARTICLE 7 : Copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Général du Département des Alpes-de-Haute-Provence pour information et suite éventuelle à donner auprès des services placés sous son autorité.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Commandant de la Brigade de la Gendarmerie à RIEZ.

Fait à Montagnac-Montpezat, le 17 janvier 2019

Le Maire
François GRECO

